

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Le 15 décembre 2023

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

**FNB indiciel valeur améliorée américain CI
FNB indiciel momentum amélioré américain CI**

(chacun, un « FNB CI » et, collectivement, les « FNB CI »)

Les FNB CI sont des organismes de placement collectif négociés en bourse (« **FNB** ») constitués sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

Chaque FNB CI est structuré comme une fiducie et offre en permanence les parts pertinentes décrites ci-après dans le présent prospectus.

Chaque FNB CI offre des parts ordinaires couvertes (les « **parts ordinaires couvertes** ») et des parts ordinaires non couvertes (les « **parts ordinaires non couvertes** » et, avec les parts ordinaires couvertes, les « **parts** »).

Gestion mondiale d'actifs CI (une dénomination commerciale enregistrée de Gestion mondiale d'actifs CI) (« **GMA CI** » ou le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, le gestionnaire et le fiduciaire des FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI* ».

Objectifs de placement

Pour obtenir une description des objectifs de placement de chaque FNB CI, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Liste des parts

L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») des parts des FNB CI a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres points à considérer

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard de chacun des FNB CI une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers applicables ne sont des placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB CI a obtenu une dispense en ce

qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une « *bourse de valeurs désignée* » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE et un CELI, les « **régimes** »).

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur notre site Web au www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CI sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Sans frais : 1-800-792-9355

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	i	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES		GESTION DES FNB CI	35
FNB CI	1	<i>Gestionnaire des FNB CI</i>	35
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1	Fonctions et services du gestionnaire à	
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2	l'égard des FNB CI.....	35
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS		Administrateurs et membres de la	
LES FNB CI INVESTISSENT	6	haute direction du gestionnaire	37
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	6	<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	37
FRAIS	6	<i>Courtiers désignés</i>	38
Frais payables par les FNB CI	6	<i>Accords relatifs aux courtages</i>	38
<i>Frais et charges payables directement</i>		<i>Conflits d'intérêts</i>	39
<i>par les porteurs de parts</i>	8	<i>Comité d'examen indépendant</i>	40
FACTEURS DE RISQUE	8	<i>Comité de surveillance du risque de</i>	
MÉTHODE DE CLASSEMENT DES RISQUES		<i>liquidité</i>	41
LIÉS AUX PLACEMENTS	21	<i>Fiduciaire</i>	41
Niveau de risque des FNB CI.....	21	<i>Dépositaire</i>	42
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	22	<i>Agent d'évaluation</i>	42
<i>Distributions de fin d'exercice</i>	23	<i>Auditeur</i>	42
<i>Régime de réinvestissement des</i>		<i>Agent chargé de la tenue des registres</i>	
<i>distributions</i>	23	<i>et agent des transferts</i>	42
ACHATS DE PARTS	24	<i>Agent prêteur</i>	42
<i>Placement dans les FNB CI</i>	24	<i>Promoteur</i>	43
<i>Émission de parts</i>	25	<i>Comptabilité et présentation de</i>	
<i>Achat et vente de parts d'un FNB CI</i>	26	<i>l'information</i>	43
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	26	<i>Site Web désigné</i>	43
<i>Échange de parts d'un FNB CI à la valeur</i>		CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	43
<i>liquidative par part contre des</i>		<i>Politiques et procédures d'évaluation</i>	
<i>paniers de titres et/ou une somme</i>		<i>des FNB CI</i>	44
<i>en espèces</i>	26	<i>Information sur la valeur liquidative</i>	46
<i>Système d'inscription en compte</i>	28	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	46
<i>Opérations à court terme</i>	29	<i>Description des parts faisant l'objet du</i>	
VENTES ANTÉRIEURES	29	<i>placement</i>	46
<i>Cours et volume des opérations</i>	29	<i>Échange de parts contre des paniers de</i>	
INCIDENCES FISCALES	29	<i>titres et/ou une somme en espèces</i>	47
Imposition des régimes	34	<i>Rachat de parts contre une somme en</i>	
		<i>espèces</i>	47
		<i>Modification des conditions</i>	47
		<i>Droits de vote rattachés aux titres en</i>	
		<i>portefeuille</i>	47
		QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE	
		PARTS	47
		<i>Assemblées des porteurs de parts</i>	47
		<i>Questions soumises à l'approbation des</i>	
		<i>porteurs de parts</i>	47

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
<i>Modifications de la déclaration de fiducie</i>	48	FNB indiciel momentum amélioré américain CI	F-4
<i>Fusions permises</i>	49		
<i>Rapports aux porteurs de parts</i>	49	ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
DISSOLUTION DES FNB CI	49		
<i>Procédure au moment de la dissolution</i>	50		
MODE DE PLACEMENT	50		
<i>Porteurs de parts non résidents</i>	50		
RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIERS	51		
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	51		
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	51		
<i>Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire</i>	51		
CONTRATS IMPORTANTS	52		
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	52		
EXPERTS	52		
DISPENSES ET APPROBATIONS	53		
AUTRES FAITS IMPORTANTS	54		
<i>Déclaration d'information à l'échelle internationale</i>	54		
<i>Renseignements sur l'indice – Indices VettaFi</i>	54		
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	55		
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	55		
FNB indiciel valeur améliorée américain CI (« CVLU »).....	58		
FNB indiciel momentum amélioré américain CI (« CMOM »)	60		
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1		
FNB indiciel valeur améliorée américain CI	F-3		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB CI qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteurs : Les FNB CI

Placements : Les FNB CI sont des FNB constitués en vertu des lois de l'Ontario.

Chaque FNB CI offre des parts ordinaires couvertes et des parts ordinaires non couvertes aux termes du présent prospectus.

Placement permanent : Les parts sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription à la cote de la TSX des parts des FNB CI a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Les FNB CI émettent des parts directement au courtier désigné et aux courtiers concernés (tels qu'ils sont définis aux présentes). De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un FNB CI et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent remettre, en règlement de parts, un groupe de parts et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les titres inclus du FNB CI (un « panier de titres »).

Voir les rubriques « Mode de placement » et « Achats de parts – Émission de parts ».

Objectifs de placement : Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Stratégies de placement : La stratégie de placement de chacun des FNB CI consiste à investir dans un portefeuille de titres ou d'actifs, selon le cas, et à détenir celui-ci afin d'atteindre son objectif de placement.

Pour obtenir une description des stratégies de placement utilisées par les deux FNB CI, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ». Pour obtenir une description des stratégies de placement propres à un FNB CI donné, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement » dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB CI. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts (un « **porteur de parts** ») de ce FNB CI d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir la rubrique « *Caractéristiques des parts – Description des parts faisant l'objet du placement* ».

Politique en matière de distributions :

Pour obtenir la fréquence des distributions d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Chaque FNB CI n'a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion et, par conséquent, il variera probablement d'une période à l'autre.

Se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* ».

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB CI, et des remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts.

Régime de réinvestissement de distributions :

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à la CDS (défini dans les présentes) par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché et portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »).

Se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions* ».

Rachats :

Outre leur capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, selon son appréciation, à l'occasion.

Les FNB CI offrent aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »)

déterminé de temps à autre par le gestionnaire en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Se reporter à la rubrique « *Échange et rachat de parts* ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts d'un FNB CI qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et qui détient les parts comme immobilisations (tout au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB CI au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB CI).

Le porteur de parts d'un FNB CI réalisera en général un gain en capital (ou subira une perte en capital) à l'égard de la vente, du rachat, de l'échange ou de toute autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de la disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au prix de base total rajusté pour le porteur de la part et des coûts de disposition raisonnables.

Il incombe à chaque investisseur de s'informer auprès de son propre conseiller en fiscalité des incidences fiscales découlant d'un placement dans les parts d'un FNB CI.

Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une « *bourse de valeurs désignée* » (ce qui comprend la TSX) au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des « *placements admissibles* » en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime en particulier.

Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Admissibilité aux fins de placement* ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du document FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB CI au www.ci.com, et vous pourrez les obtenir gratuitement en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB CI sont également accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.ca.

Se reporter à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

Dissolution : Les FNB CI n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (définie dans les présentes). Se reporter à la rubrique « *Dissolution des FNB CI* ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Organisation et gestion des FNB CI

Gestionnaire et fiduciaire : GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, le gestionnaire et le fiduciaire des FNB CI. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir les rubriques « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Gestionnaire des FNB CI* » et « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fiduciaire* ».

Gestionnaire de portefeuille : GMA CI agit à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB CI (le « **gestionnaire de portefeuille** ») et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI.

Les bureaux principaux de GMA CI sont situés à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Gestionnaires de portefeuille* ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB CI (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Dépositaire* ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Agent d'évaluation* ».

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB CI. L'auditeur est indépendant des FNB CI au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Auditeur* ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Agent prêteur :

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts* ».

The Bank of New York Mellon (l'« **agent prêteur** ») agit en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur est situé à New York, dans l'État de New York.

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Agent prêteur* ».

Promoteur :

Le gestionnaire est également le promoteur des FNB CI. Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Promoteur* ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par chacun des FNB CI et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB CI. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Ou bien, un FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans ce FNB CI.

Type de frais :

Description

Frais payables par un FNB CI

Frais de gestion :

Chaque série de parts d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série du FNB CI, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI concerné.

Les frais de gestion payables par chaque FNB CI sont indiqués dans le profil du FNB CI pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à des frais ou accepter de facturer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB CI à l'égard des placements importants effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts, y compris les placements par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le montant prévu des activités sur le compte. Le cas échéant, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une réduction

sera distribuée par le FNB CI pertinent aux porteurs de parts concernés à titre de distributions des frais de gestion.

Voir les rubriques « *Frais* » et « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI* ».

Frais d'exploitation :

Sauf indication contraire ci-après, en échange des frais de gestion, le gestionnaire est responsable de tous les frais de chacun des FNB CI :

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ces FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers, y compris des instruments dérivés, utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes provinciales et fédérales de vente, sur la valeur ajoutée ou sur les produits et services applicables, y compris les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci (les « **taxes de vente** »), les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en échange des frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à Compagnie Trust TSX, en sa qualité d'agent pour le régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** »), et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indice (défini dans les présentes), dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI* ».

Se reporter à la rubrique « *Frais* ».

Frais d'émission :

Outre les frais d'organisation initiaux des FNB CI, tous les frais relatifs à l'émission des parts seront assumés par le FNB CI concerné, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Se reporter à la rubrique « *Frais* ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin

de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Se reporter à la rubrique « *Échange et rachat de parts* ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI

Chaque FNB CI est un organisme de placement collectif pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières et est constitué en vertu des lois de l'Ontario. Le promoteur, gestionnaire et fiduciaire des FNB CI est GMA CI, un gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. Le siège social de GMA CI et des FNB CI est situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. GMA CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX (TSX : CIX).

GMA CI est le gestionnaire de portefeuille des FNB CI.

Le nom complet sous lequel chaque FNB CI existe et exerce ses activités est indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Le symbole boursier à la TSX de chaque FNB CI est indiqué dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Les FNB CI existent aux termes de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour pour les FNB CI, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et sont régis par celle-ci (la « **déclaration de fiducie** »).

Bien que les FNB CI constituent des organismes de placement collectifs en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, ils ont le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un FNB CI ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « *Questions touchant les porteurs de parts* ».

Changement d'indice

Le FNB indiciel valeur améliorée américain CI et le FNB indiciel momentum amélioré américain CI visent actuellement à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'une référence ou d'un indice (ou de tout indice qui le remplace) (chacun, un « **indice** »), déduction faite des frais. Le gestionnaire peut, à son gré et sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, changer l'indice suivi par un FNB CI pour un autre indice largement reconnu afin d'offrir aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB CI est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice, ou tout indice le remplaçant, il avisera les porteurs de parts, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce changement, au moyen d'un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres inclus (définis dans les présentes) et précisant les raisons qui ont motivé le changement de l'indice.

Suppression des indices

Le fournisseur d'un indice dont un FNB CI suit le rendement (le « **fournisseur d'indice** ») calcule, détermine et maintient l'indice. Si le fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence décrit à la rubrique « *Autres faits importants* » (le « **contrat de licence** », au sens donné à ce terme aux présentes) est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB CI ou tenter de reproduire un indice de rechange (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément à la déclaration de fiducie) ou prendre les autres mesures que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB CI pertinent consistera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de cet indice de rechange, déduction faite des frais. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et les FNB CI sont autorisés à utiliser les indices pertinents fournis par le fournisseur d'indices et à utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB CI aux termes du contrat de licence intervenu entre le gestionnaire et le fournisseur d'indice. Le gestionnaire et les FNB CI ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans les indices et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Les stratégies de placement générales utilisées par les deux FNB CI sont décrites ci-après. S'il y a une contradiction entre les stratégies de placement générales décrites ci-après et les stratégies de placement d'un FNB CI donné décrites dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus, la description du profil du FNB prévaut. Pour obtenir une description des stratégies de placement d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

La stratégie de placement de chaque FNB CI consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et à les conserver, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent, dans la mesure du possible.

À l'égard de tout FNB CI, le gestionnaire peut utiliser une stratégie d'échantillonnage en choisissant ses placements afin d'atteindre son objectif. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour sélectionner des titres de l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui ressemblent aux titres constituant l'indice pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques du rendement, des pondérations des secteurs, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. Le nombre de titres inclus choisi au moyen de cette méthodologie d'échantillonnage sera fondé sur plusieurs facteurs, notamment la base d'actifs du FNB CI pertinent.

L'expression « **titres inclus** » désigne les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice d'un FNB CI de temps à autre ou, lorsqu'un FNB CI utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, tel que le détermine le gestionnaire ou le fournisseur d'indice, selon le cas, de temps à autre.

Le gestionnaire peut couvrir le risque de change associé à un placement dans un titre acquis au lieu d'un titre inclus qui est libellé dans une monnaie différente.

Le portefeuille de chaque FNB CI pourrait également comprendre à l'occasion un montant important de trésorerie et/ou d'équivalents de trésorerie.

Dans le cas des FNB CI qui utilisent un facteur (p. ex., le ratio cours-bénéfice) dans la constitution d'un indice, le gestionnaire s'en remet à la méthodologie et à la prise de décisions du fournisseur d'indice pour les titres inclus dans l'indice. L'incapacité du fournisseur d'indice d'appliquer correctement un facteur, que ce soit en raison d'une erreur dans la méthodologie ou de données incomplètes concernant un émetteur, pourrait faire en sorte qu'un FNB CI détienne un titre qui n'atteint pas le facteur cible prévu.

Échantillonnage

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et au lieu ou en plus d'investir dans les titres inclus dans l'indice

pertinent et de les conserver, un FNB CI peut aussi investir dans d'autres titres que les titres inclus, y compris des titres de fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif (des « **OPC** ») ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou des instruments dérivés (les « **autres titres** »), afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice d'une manière compatible avec l'objectif de placement et les stratégies de placement, pourvu que lorsque le FNB CI investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB CI ne paie aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Il peut y avoir des cas où le gestionnaire choisit de surpondérer ou de sous-pondérer un titre inclus ou d'acheter ou de vendre des titres qui ne constituent pas des titres inclus, mais que le gestionnaire juge être des substituts appropriés pour un ou plusieurs titres inclus parce qu'ils présentent des caractéristiques économiques essentiellement analogues à celles des titres inclus. De plus, les FNB CI peuvent vendre des titres inclus en prévision de leur retrait de l'indice pertinent et acheter des titres en prévision de leur ajout à l'indice.

Situations justifiant un rééquilibrage

Lorsque le fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste un indice, y compris en ajoutant des titres à cet indice ou en soustrayant des titres de cet indice ou, le cas échéant, lorsque le gestionnaire décide que l'échantillon représentatif de l'indice devrait être modifié, le FNB CI pertinent peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres approprié par l'intermédiaire du courtier désigné concerné ou de courtiers sur le marché libre.

Mesures touchant les titres inclus

De temps à autre, certaines mesures d'entreprise ou autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre inclus d'un indice pourraient être prises ou proposées par un émetteur inclus dans un portefeuille ou un indice d'un FNB CI (un « **émetteur inclus** ») ou un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre inclus, ou le versement d'un dividende spécial sur un titre inclus. Dans de tels cas, le gestionnaire, à son appréciation, déterminera les étapes que le FNB CI pertinent suivra pour répondre à la mesure, s'il y a lieu. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire suivra généralement les étapes nécessaires pour s'assurer que le FNB CI continue de tenter de suivre l'indice pertinent, dans la mesure du possible et avant déduction des frais.

L'expression « **fiducie de revenu** » désigne un fonds, une fiducie, une société en commandite, une société par actions ou une autre entité dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché boursier, qui est structuré en vue d'être propriétaire de titres de créance et/ou de capitaux propres d'une société par actions ou d'une société de personnes sous-jacente ou d'une redevance sur les revenus générés par l'actif de celle-ci, qui exploite activement une entreprise, y compris les fiducies de redevances, les fonds de revenu, certaines sociétés en commandite, certaines sociétés par actions et d'autres véhicules de revenu, notamment les titres d'un émetteur qui sont généralement émis sous forme de titres comportant une action ordinaire conférant des dividendes et un billet, les deux composantes pouvant être fractionnées et négociées séparément une fois terminée une période initiale au cours de laquelle le fractionnement est interdit; lorsque le gestionnaire établit qu'un émetteur est une fiducie de revenu, sa décision est définitive aux fins des présentes.

Placement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses obtenues à l'égard de celle-ci, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, un FNB CI peut aussi investir dans d'autres fonds d'investissement, dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, un FNB CI ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par un FNB CI des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de portefeuille du FNB CI de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB CI.

Les FNB CI ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque FNB CI d'investir dans certains FNB étrangers, ainsi que d'autres fonds de placement collectif gérés par le gestionnaire. Pour plus de renseignements, voir « *Dispenses et approbations* ».

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB CI peut recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opération et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations conformément aux restrictions de placement du FNB CI. Un FNB CI peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir son exposition à des parts.

Un FNB CI peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soient compatibles avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB CI.

Le gestionnaire s'attend à ce qu'un FNB CI n'utilise pas d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture au cours d'une année d'imposition d'un FNB CI.

Un « **dérivé** » est un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci.

Un « **contrat à terme de gré à gré** » est un contrat entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli.

Les « **contrats à terme standardisés** » sont des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les modalités des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur.

Un « **swap** » est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix courants changent le swap acquiert de la valeur.

Couverture de change

Il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises détenus par chaque FNB CI attribuables à ses parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien, par la conclusion par le FNB CI d'un ou de plusieurs contrats de change à terme visant à couvrir le risque de change associé à ces actifs. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts.

Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée. Les stratégies de couverture de change auxquelles un FNB CI donné a recours sont décrites en détail dans le profil du FNB en question à l'annexe A du présent prospectus.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB CI peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB CI. Le gestionnaire a conclu avec son

sous-dépositaire, l'agent prêteur et certains membres de son groupe, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (la « **convention de prêt de titres** ») aux termes de laquelle le mandataire de l'agent prêteur, CIBC Mellon Global Securities Services Company, administre les opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102, et tous les prêts de titres doivent être admissibles en tant que « *mécanismes de prêt de valeurs mobilières* » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par un FNB CI en exigeant de l'agent prêteur, entre autres :

- a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité;
- b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs;
- c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par un FNB CI dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par le FNB CI;
- d) si, un jour donné, la valeur de marché de la garantie détenue par un FNB CI est inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au FNB CI afin de combler l'insuffisance;
- e) qu'il s'assure que la garantie accordée à un FNB CI prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur concerné en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB CI.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. Le mandataire d'opérations de prêt de titres examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. Le mandataire d'opérations de prêt de titres applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contrepartie et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

Stratégies de vente à découvert

Un FNB CI peut effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 afin de gérer la volatilité ou d'améliorer leur rendement dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. La vente à découvert constitue une stratégie de placement aux termes de laquelle un FNB CI vend un titre dont il n'est pas propriétaire parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que ce titre est surévalué et que sa valeur marchande baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un profit pour le FNB CI si la valeur marchande du titre fléchit bel et bien. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB CI d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un profit.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB CI de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis qu'un FNB CI peut tirer parti de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale d'un FNB CI qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés par l'exercice de certains contrôles rigoureux.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CI INVESTISSENT

Pour obtenir une description des secteurs dans lesquels un FNB CI donné investit, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus. Pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB CI, voir également les rubriques « *Objectifs de placement* » et « *Stratégies de placement* ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, chaque FNB CI est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements de chaque FNB CI soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables à un FNB CI qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

Restrictions fiscales en matière de placement applicables à tous les FNB CI

Un FNB CI n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il i) ne soit pas admissible à titre de « *fiducie d'investissement à participation unitaire* » ou de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) soit assujéti à l'impôt applicable aux « *fiducies intermédiaires de placement déterminées* » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB CI s'abstiendra de faire ce qui suit : i) faire ou détenir des placements dans des biens qui seraient des « *biens canadiens imposables* » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens; ii) investir dans ou détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB CI était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait FNB CI à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « *fiducie étrangère exempte* » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); iii) investir dans des titres qui constitueraient un « *abri fiscal déterminé* » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou iv) investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « *société étrangère affiliée* » de la Société aux fins de la Loi de l'impôt.

En outre, le FNB CI ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « *mécanisme de transfert de dividendes* » aux fins de la Loi de l'impôt; et le FNB CI ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par les FNB CI

Frais de gestion

Chaque série de parts d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit à un FNB CI, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des fournisseurs d'indice,

des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI concerné. Les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour le paiement de certaines charges d'exploitation du FNB CI en question. Pour obtenir les frais de gestion payables par un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB CI et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à des frais ou les réduire par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB CI à l'égard des placements effectués par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts du FNB CI ayant une valeur totale déterminée, y compris des placements par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le montant prévu des activités sur le compte. Un montant égal à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais annulés ou réduits du FNB CI applicable sera distribué par le FNB CI, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts à titre de distributions des frais de gestion (une « **distribution des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB CI seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB CI au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB CI pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts du FNB CI au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à la CDS** »). Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB CI, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB CI doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions des frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB CI seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB CI qui reçoivent ces distributions.

Frais d'exploitation

Sauf indication contraire ci-après, en échange des frais de gestion, le gestionnaire est responsable de tous les frais de chaque FNB CI :

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par les FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un CEI aux termes du Règlement 81-107, les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes de vente applicables, les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux souscripteurs de parts du FNB CI, les

frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en échange des frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, et à l'agent du régime, et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indice dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI* ».

Frais d'émission

Outre les frais d'organisation initiaux des FNB CI, tous les frais relatifs à l'émission des parts sont assumés par les FNB CI, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais et charges payables directement par les porteurs de parts

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande. Se reporter à la rubrique « *Échange et rachat de parts* ».

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains risques ayant trait à un placement dans les parts d'un FNB CI dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Aucune certitude d'atteindre les objectifs de placement

Il n'y a aucune certitude qu'un FNB CI atteindra ses objectifs de placement. Rien ne garantit qu'un FNB CI sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les parts. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les intérêts, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille du FNB CI, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB CI. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par un FNB CI peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, un FNB CI peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe respectifs et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un FNB CI.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille consacreront aux FNB CI autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, le personnel du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB CI et les autres fonds qu'il gère.

Risque de change

Lorsqu'un FNB CI achète un placement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du FNB CI (« **devise** ») et que le taux de change entre la monnaie de base du FNB CI et cette devise fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement du FNB CI, dans la mesure où le FNB CI ne s'est pas couvert contre un tel événement. Bien sûr, les modifications du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un FNB CI établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un FNB CI établi en dollars canadiens. Étant donné qu'une partie du portefeuille du FNB CI peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base d'une série du FNB CI, la valeur liquidative de la série du FNB CI, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base, sera touchée par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à la monnaie de base dans la mesure où ces devises n'ont pas fait l'objet d'une couverture. De plus, une série d'un FNB CI pourrait ne pas être entièrement couverte ou couverte du tout. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'aient pas d'incidence défavorable sur le portefeuille d'un FNB CI.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts et à l'absence d'historique d'exploitation

Les FNB CI sont des fiducies de placement nouvellement établies sans antécédents d'exploitation en tant que FNB. Bien que les parts des FNB CI puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne peut garantir qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à l'épuisement du capital

Un FNB CI peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie d'un remboursement de capital. **Une distribution sous forme de remboursement de capital (étant une distribution en sus du revenu cumulatif du FNB CI généré) est un remboursement d'une tranche de placement initial d'un investisseur et pourrait, au fil du temps, entraîner le remboursement du montant intégral du placement initial de l'investisseur.** Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par un FNB CI. Les distributions de remboursement de capital réduiront la valeur liquidative du FNB CI, ce qui pourrait réduire la capacité du FNB CI à générer des revenus futurs. Vous ne devriez pas tirer de conclusions quant au rendement des placements du FNB CI en vous fondant sur le montant de cette distribution.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes d'un FNB CI pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique ou des infrastructures, ou une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui a une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

Risque lié à l'utilisation d'indices

Le gestionnaire et les FNB CI sont autorisés à utiliser les indices aux termes du contrat de licence dont il est question ci-après à la rubrique « *Contrats importants* ». Le gestionnaire et les FNB CI ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices et/ou des données incluses dans les indices et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion du portefeuille aux FNB CI dans la recherche et le développement, sont souvent fournies par des tiers et leur exactitude ne peut être garantie. Le gestionnaire et le gestionnaire de

portefeuille ne cherchent à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à leur avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts des FNB CI ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts des FNB CI à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et aux marchés

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un FNB CI baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique générale, les modifications apportées à la réglementation, les variations des taux d'intérêt et des taux de change, des changements géopolitiques, des pandémies ou des crises sanitaires mondiales, des guerres et des occupations, des actes de terrorisme et des cas de catastrophe. Ces événements pourraient également avoir un effet aigu sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs liés, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés mis en quarantaine, aux clients et aux fournisseurs dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité importantes en raison d'événements similaires à ceux décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut augmenter les risques inhérents aux placements effectués dans des portefeuilles par un FNB CI, et une forte chute des marchés sur lesquels un FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives d'un FNB CI et sur la valeur des titres de ses portefeuilles. Les marchés financiers mondiaux ont connu une forte augmentation de la volatilité au cours des dernières années. Cela résulte en partie de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres qui leur sont associés. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés mondiaux des actions. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés financiers pourraient également avoir un effet défavorable sur les perspectives d'un FNB CI et la valeur de son portefeuille. Une forte chute des marchés sur lesquels un FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Risque lié à la couverture du change

Les opérations de couverture de change d'un FNB CI, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de portefeuille de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les

opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB CI si les attentes du gestionnaire de portefeuille en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les FNB CI sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de cybersécurité peuvent également provenir d'attaques n'impliquant pas nécessairement un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les FNB CI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des fonds (y compris, notamment, le dépositaire des FNB CI) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un FNB CI, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille d'un FNB CI, par l'incapacité de traiter des opérations sur parts, y compris les rachats de parts, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidences défavorables peuvent également découler d'incidents liés à la cybersécurité et toucher les émetteurs des titres dans lesquels un FNB CI investit et les contreparties avec lesquelles un FNB CI ou un fonds sous-jacent effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité rencontrés par les FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et les FNB CI ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des FNB CI, les émetteurs de titres dans lesquels un FNB CI investit, les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur les FNB CI ou leurs porteurs de parts.

Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts d'un FNB CI dépendront de la capacité du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille de gérer efficacement ce FNB CI et son portefeuille conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement.

Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB CI demeureront au service du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, selon le cas.

Risque lié à la fiscalité

Les FNB CI sont assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment les suivants.

Il est prévu que chacun des FNB CI sera admissible ou réputé être admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et à tout moment important par la suite. Pour que les FNB CI soient admissibles à titre de « *fiducies de fonds commun de placement* », ils doivent se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de leurs parts aux fins de

placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une catégorie donnée de parts des FNB CI et à la répartition de la propriété de cette catégorie de leurs parts.

Si un FNB CI n'est pas admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » ou cesse de l'être, les incidences fiscales relatives à ce FNB CI qui sont décrites à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* » pourraient différer, à certains égards, de façon défavorable et importante. Si un FNB CI n'est pas admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le FNB CI i) peut être tenu de payer un impôt minimal de remplacement ou un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; ii) n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (au sens donné à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* »); iii) serait tenu de retenir l'impôt sur les gains en capital versés aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; iv) peut être assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année; et v) peut être assujéti aux règles d'« *évaluation à la valeur du marché* » en vertu de la Loi de l'impôt si plus de la moitié de la juste valeur marchande des parts du FNB CI sont détenues par des « *institutions financières* » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'« *évaluation à la valeur du marché* ». Dans ce dernier cas, le FNB CI devra comptabiliser à titre de revenu les gains réalisés et les pertes subies sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres, et réalisés à la cession de ceux-ci. Il sera également assujéti à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu à l'égard de ces titres. Le revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un FNB CI devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du FNB CI sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés être réalisés par le FNB CI et tout revenu net sera distribué aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le FNB CI et, pour cette année d'imposition et les subséquentes, le FNB CI ne sera pas visé par les règles d'évaluation à la valeur du marché tant qu'au plus 50 % de ses parts sont détenues par des institutions financières ou que le FNB CI constituera une « *fiducie de fonds commun de placement* » pour l'application de la Loi de l'impôt. Étant donné que les parts sont négociées sur une bourse et/ou un marché, un FNB CI pourrait ne pas savoir avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts ou pourrait avoir de la difficulté à déterminer le nombre de parts appartenant à un porteur de parts véritable donné à un moment donné. Par conséquent, il y aura des circonstances dans lesquelles il sera impossible de contrôler ou il pourrait être difficile de déterminer à quel moment un FNB CI est devenu ou a cessé d'être une « *institution financière* ». De plus, des institutions financières comme des courtiers et d'autres teneurs de marché peuvent détenir des parts d'un FNB CI pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB CI qui n'est pas une « *fiducie de fonds commun de placement* » n'est pas une « *institution financière* » ou ne le deviendra pas, ou ne cessera de l'être, rien ne garantit le moment et le destinataire des distributions découlant du changement de statut d'« *institution financière* » d'un FNB CI et rien ne garantit que le FNB CI n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il réalise dans un tel cas. Cela peut entraîner des conséquences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de parts du FNB CI.

Rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») reconnaîtra le traitement fiscal adopté par un FNB CI dans la déclaration de revenus qu'il produit et l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation à l'égard du FNB CI de manière à ce que le FNB CI doive payer un impôt ou à ce que la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts soit augmentée.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB CI ont généralement l'intention de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un FNB CI comptabilise ses gains et déduit ses pertes au titre du revenu relativement à des placements effectués au moyen de certains instruments dérivés, sauf si ces derniers permettent de couvrir des titres en portefeuille détenus à titre de capital, à condition qu'il existe un lien suffisant. Chacun des FNB CI a l'intention de traiter les instruments dérivés servant de couverture pour les fluctuations de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien au titre du capital dans la mesure où les titres en portefeuille sont des immobilisations pour le fonds et qu'il existe un lien suffisant. Si des opérations d'un FNB CI, y compris les couvertures de change, sont déclarées au titre du capital, mais déterminées par la suite comme étant traitées au titre du revenu (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* » ou ailleurs), le revenu net du FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs

de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un FNB CI soit tenu responsable de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts des FNB CI qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB CI est soumis à un « *fait lié à la restriction de pertes* », il i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de bénéfice net et de gains en capital réalisés nets du FNB CI, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le FNB CI ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un FNB CI sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* » ou un groupe de personnes devient un « *groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire* » du FNB CI, au sens donné à ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Généralement, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB CI est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du FNB CI dont l'intérêt bénéficiaire, de concert avec les intérêts bénéficiaires des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire est affilié, ont une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI* » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « *fiducies de placement déterminées* » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « *faits liés à la restriction de pertes* » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « *fiducie de placement déterminée* » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB CI n'était pas admissible en tant que « *fonds d'investissement* », il pourrait donner lieu à un « *fait lié à la restriction de pertes* » et, par conséquent, il pourrait devenir assujéti aux incidences fiscales connexes qui sont décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui possèdent certains types de biens définis comme des « *biens hors portefeuille* », ou qui détiennent des instruments dérivés ou d'autres biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Un FNB CI visé par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus d'entreprise et ses revenus qui sont tirés de « *biens hors portefeuille* » et sur ses gains en capital nets imposables réalisés lors de la disposition d'un bien hors portefeuille, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les FNB CI ne seront pas assujétis à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que ceux-ci se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si un FNB CI est assujéti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada. De plus, conformément à certaines propositions fiscales publiées le 4 août 2023 (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « *fiducie intermédiaire de placement déterminée* » ou qui est autrement une « *entité visée* » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de capitaux propres de la fiducie au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition).

Si un FNB CI réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds peut être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie. Un FNB CI pourra attribuer à des porteurs de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts des gains en capital dont le montant sera établi à l'aide d'une formule (le « **plafond aux fins d'attribution des gains en capital** ») qui vise à restreindre les attributions effectuées par les FNB CI à un montant qui ne dépasse pas la tranche des gains en capital imposables des FNB CI considérée comme

attribuable aux porteurs de parts qui ont échangé ou racheté leurs parts dans l'année. Le montant des gains en capital attribués et désignés à chaque porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts sera égale à la quote-part de la limite d'attribution des gains en capital du porteur de parts. Les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts d'un FNB CI peuvent être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces modifications récentes. Collectivement, ces restrictions sont appelées la « *règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat* ».

Risque lié à la législation et à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB CI et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB CI et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour un FNB CI ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB CI, ses porteurs de parts ou les distributions reçues par un FNB CI ou par ses porteurs de parts.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres du portefeuille d'un FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille pourrait ne pas être capable d'acquérir ou d'aliéner des titres dans des quantités ou à des prix qu'il juge acceptables si le marché pour ces titres est non liquide, et il ne peut pas prévoir si certains titres compris dans le portefeuille seront négociés à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective ou encore en dessous ou au-dessus de celles-ci.

Risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice

Avant d'effectuer un placement dans un FNB CI, l'investisseur doit savoir que le FNB CI ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice applicable. Le rendement total généré par les titres détenus par un FNB CI sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais de transaction (y compris les frais de transaction engagés dans le cadre du rajustement de l'équilibre réel des titres détenus par ce FNB CI) ainsi que des taxes et impôts et des autres frais à la charge de ce FNB CI, alors que ces frais de transaction, ces taxes et impôts et ces autres frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par un FNB CI pourraient se produire pour diverses raisons, notamment si ce FNB CI emploie une méthode d'échantillonnage ou parce que certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenu par ce FNB CI, ou en raison des coûts et des risques découlant des opérations de couverture du change réalisées par ce FNB CI ou d'autres incidences que ces opérations ont sur son rendement. Des écarts pourraient également se produire si le FNB CI dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que cet émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice pertinent. Dans un tel cas, les FNB CI seraient tenus d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, les FNB CI ne puissent reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient avoir une incidence sur le marché sous-jacent des titres inclus dans cet indice, ce qui serait reflété dans la valeur de

l'indice. De même, les souscriptions de parts faites par le courtier désigné et des courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans un indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB CI concerné en guise de paiement pour les parts à émettre.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts des FNB CI pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de sa valeur liquidative. La valeur liquidative par part d'un FNB CI fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des titres en portefeuille de ce FNB CI. La question de savoir si les porteurs de parts d'un FNB CI réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts d'un FNB CI sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative, par exemple l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale, la conjoncture économique et d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part des FNB CI ne devraient pas perdurer.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB CI sont inscrits pourraient empêcher le FNB CI de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB CI doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin d'un jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX (chacun, un « **jour de bourse** »), le FNB CI pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation d'un FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts d'un FNB CI peut également être suspendue si : i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs. Dans de telles circonstances, la capacité d'acheter ou de vendre certains titres en portefeuille ou instruments financiers pourrait être restreinte, ce qui pourrait empêcher le FNB CI d'acheter ou de vendre des placements pour son portefeuille, perturber le processus de création ou de rachat et empêcher temporairement les investisseurs d'acheter et de vendre des parts du FNB CI. En outre, le FNB CI pourrait ne pas être en mesure de fixer le prix de ses placements avec exactitude, échouer à atteindre un rendement qui est corrélé à l'indice (s'il cherche à reproduire un indice) et subir d'importantes pertes.

Risque lié au calcul et à la suppression de l'indice

Chaque indice est maintenu et calculé par le fournisseur d'indice. La négociation de parts peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul d'un indice est retardé.

Si un indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le FNB CI pertinent, modifier l'objectif de placement de ce FNB CI, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de rechange ou prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Risque lié au placement passif

En général, si un FNB CI utilise une méthode d'échantillonnage, ou certains autres titres, pour construire son portefeuille, ce FNB CI tendra à connaître une plus grande erreur de reproduction de l'indice qu'un fonds négocié en bourse qui reproduit entièrement l'indice. En choisissant des titres pour les FNB CI, le gestionnaire s'abstiendra de « gérer activement » les FNB CI en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit ou

encore d'acheter ou de vendre des titres pour les FNB CI d'après sa propre analyse du marché, analyse financière ou analyse économique. Étant donné que le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans l'indice n'amènera pas nécessairement les FNB CI à cesser de détenir les titres de l'émetteur inclus, sauf si ces titres sont retirés de l'indice.

Un FNB CI peut investir une proportion de son actif dans un ou plusieurs émetteurs qui est supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour les OPC. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB CI pourrait être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré. De plus, la valeur liquidative d'un tel FNB CI pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer davantage sur de courtes périodes. Bien qu'un portefeuille plus concentré puisse parfois comporter un risque de liquidité accru, ce qui pourrait alors avoir un effet sur la capacité d'un OPC à donner suite aux demandes de rachat, le gestionnaire ne croit pas que ces risques sont importants pour les FNB CI.

Risque lié au style

Le FNB CI est géré selon un style de placement particulier. Le fait de favoriser un style de placement (p. ex. axé sur la valeur ou la croissance) plutôt qu'un autre peut engendrer un risque dans certains cas. Par exemple, si l'accent est mis sur un placement en croissance alors que ce style de placement n'a pas la faveur du marché, il peut en résulter une plus grande volatilité et la baisse des rendements à court terme.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme un FNB CI n'émettra des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers concernés, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB CI.

De plus, si un ou plusieurs courtiers désignés ou courtiers qui ont des participations importantes dans des parts d'un FNB CI retirent leur participation, la liquidité des parts du FNB CI diminuera probablement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts et faire en sorte que les porteurs de parts subissent une perte sur leur placement.

Risque lié aux instruments dérivés

Un FNB CI peut avoir recours à diverses opérations de couverture et peut acheter et vendre des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB CI comporte des risques différents de ceux qui sont associés à un investissement direct dans des prêts et à d'autres investissements conventionnels, voire des risques accrus. Une opération de couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours produire les résultats escomptés et pourrait restreindre la capacité d'un FNB CI de participer aux augmentations de la valeur des actifs compris dans son portefeuille qui font l'objet d'une couverture.

Un FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

L'utilisation de dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. De plus, lorsqu'un FNB CI investit dans un instrument dérivé, il court le risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB CI :

- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si un FNB CI veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsqu'un FNB CI veut dénouer sa position;
- les marchés à terme standardisés peuvent imposer des limites sur les opérations quotidiennes sur certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB CI de dénouer sa position;

- dans le cas d'opérations hors bourse, si l'autre partie à l'instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, un FNB CI pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si un FNB CI a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB CI pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de couverture faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé;
- il se pourrait que l'évaluation d'un instrument dérivé soit erronée ou incorrecte et que les variations de sa valeur ne soient pas parfaitement corrélées à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés;
- un FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés;
- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si un FNB CI veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsque le FNB CI veut liquider ses options.

De plus, le recours à des contrats à terme standardisés et à des options est une activité hautement spécialisée qui repose sur des stratégies de placement et qui comporte des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations ordinaires sur les titres du portefeuille, et rien ne garantit que cela augmentera le rendement d'un FNB CI ou couvrira efficacement son exposition au risque de change. Bien que l'utilisation de ces instruments par un FNB CI puisse réduire certains risques associés à la propriété de titres dans son portefeuille, ces techniques comportent elles-mêmes certains autres risques, y compris la réduction du rendement du FNB CI. Certaines stratégies limitent les possibilités pour un FNB CI de réaliser des gains, de même que son exposition au risque de perte. Un FNB CI pourrait également subir des pertes si le cours de ses positions sur options ou sur contrats à terme standardisés avait une faible corrélation avec les devises couvertes ou s'il ne pouvait pas dénouer ses positions en raison de l'illiquidité du marché secondaire. En outre, un FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options. Les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CI pourrait suspendre la négociation de ses parts. Les parts des FNB CI sont donc exposés au risque

qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB CI pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts contre une somme en espèces est suspendu, les FNB CI pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les parts font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un FNB CI pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune autorité canadienne en valeurs mobilières ni bourse canadienne ne réglemente les activités des marchés étrangers, dont l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'a le pouvoir d'exiger l'application d'une règle d'un marché étranger ou d'une loi étrangère pertinente. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme un FNB CI peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un FNB CI sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le FNB CI sur des bourses canadiennes.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB CI sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB CI prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (souvent appelé une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB CI vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB CI achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB CI est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par ce FNB CI;
- de même, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que ce FNB CI a versée à la contrepartie.

Les FNB CI peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB CI qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB CI pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts d'un FNB CI peuvent être achetées par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières dans le cadre d'autres offres de placement et/ou des investisseurs qui participent à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuille modèle. Indépendamment ou collectivement, ces autres parties peuvent, à l'occasion, acheter, détenir ou vendre une grande partie des parts d'un FNB CI. Un achat important des parts d'un FNB CI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, si le courtier désigné ou le courtier souscrit des parts au comptant, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB CI. Dans ce cas, l'existence de cette position en trésorerie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB CI. L'investissement de cette position en trésorerie peut également entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants, même si ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. À l'inverse, une vente importante de parts d'un FNB CI au comptant pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB CI à vendre des placements en portefeuille afin de pouvoir verser le produit du rachat. Cette vente peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements de portefeuille et elle peut accélérer ou augmenter le versement des distributions de gains en capital à ces investisseurs. De plus, cette vente peut entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants, même si ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements

Les rajustements devant être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB CI pour refléter le rééquilibrage et les rajustements de son indice pourraient dépendre de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné à s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions avec un courtier désigné (définies aux présentes). Si le courtier désigné concerné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB CI devra vendre ou acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice sur le marché. Dans un tel cas, le FNB CI engagerait des frais de transaction supplémentaires et ses titres ne seraient pas bien pondérés, de sorte que l'écart entre le rendement du FNB CI et le rendement de l'indice serait plus important que ce qui est autrement prévu.

Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

Le gestionnaire de portefeuille tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui lui permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si le gestionnaire de portefeuille ou l'un des membres de son personnel recevait des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avait intérêt à ce qu'un FNB CI réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire de portefeuille pourrait être empêché de faire en sorte que le FNB CI réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées au gestionnaire de portefeuille. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte que le gestionnaire de portefeuille ou l'un de ses professionnels de l'investissement achète ou vende un actif pendant qu'il est en possession de renseignements non publics importants ou est du moins réputé l'être. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation du gestionnaire de portefeuille, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de portefeuille de fournir ses services de gestion de placement au FNB CI.

Risque lié aux retenues d'impôt

Un FNB CI peut investir dans des titres de créance ou de capitaux propres mondiaux. Bien que les FNB CI comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres de créance ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir un FNB CI aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités, ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille d'un FNB CI sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres

« majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit que i) l'intérêt, les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger; ou ii) les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FNB CI le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le versement à un FNB CI du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, un FNB CI ne pourrait peut-être pas profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un FNB CI d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si un FNB CI touche un remboursement d'impôt étranger, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée et le montant demeurera dans le FNB CI au profit des porteurs de parts alors existants. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour obtenir un exposé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes liées aux retenues d'impôt étranger payées par un FNB CI.

Risque lié aux séries couvertes

Les FNB CI offrent une ou plusieurs séries couvertes (chacune, une « **série couverte** »), comme des parts ordinaires couvertes, qui protègent contre les variations de change entre la monnaie des séries couvertes et la monnaie de base du FNB CI (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen de dérivés, comme des contrats de change à terme. Bien que ce ne soit pas l'intention du FNB CI, des positions de couverture excessive ou insuffisante pourraient survenir en raison de facteurs qui échappent au contrôle d'un FNB CI. Les séries couvertes visent à procurer aux investisseurs un rendement correspondant au rendement de la monnaie de base du FNB CI, mais sans offrir exactement le même rendement que les séries non couvertes équivalentes du même FNB CI.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée et, par conséquent, les expositions aux monnaies de diverses séries couvertes pourraient ne pas être combinées ou compensées. Bien qu'un FNB CI maintienne des comptes ou des inscriptions comptables distincts à l'égard de chaque série de parts, les séries distinctes d'un FNB CI ne sont pas des entités juridiques distinctes et les passifs ne seront pas séparés entre les séries. Par conséquent, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture de change relativement à une série couverte entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du même FNB CI.

Risque lié aux séries multiples

Certains FNB CI offrent plus d'une série de parts. Si un FNB CI ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces séries de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette série de parts, le FNB CI pourra devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre série de parts. De plus, un créancier d'un FNB CI peut tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif du FNB CI dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une série de parts donnée.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur des titres (en particulier les titres à revenu fixe ou les titres de participation donnant droit à des dividendes) et des équivalents de trésorerie du portefeuille d'un FNB CI peut être touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres du FNB CI aura tendance à augmenter; s'ils augmentent, elle aura tendance à baisser. Selon les avoirs d'un FNB CI, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB CI peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement

dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à plus court terme. Les porteurs de parts qui désirent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent donc être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt nuisent au prix de vente ou de rachat des parts.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les FNB CI peuvent investir dans des titres de capitaux propres. Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés d'un secteur en particulier peut fluctuer différemment de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de l'évolution des perspectives concernant une société ou un secteur en particulier. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés d'un secteur en particulier peut fluctuer différemment de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de l'évolution des perspectives concernant une société ou un secteur en particulier. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

MÉTHODE DE CLASSEMENT DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

Niveau de risque des FNB CI

Le niveau de risque lié aux placements de chaque FNB CI doit être établi conformément à une méthode normalisée de classement du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Puisque les FNB CI sont nouveaux, le gestionnaire calcule le niveau de risque lié aux placements de chaque FNB CI à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB CI concerné. Lorsqu'un FNB CI a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Chaque FNB CI se voit attribuer un niveau de risque lié aux placements parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour chaque FNB CI est le suivant. Sauf indication contraire, le rendement des indices de référence est en dollars canadiens.

<i>FNB CI</i>	<i>Indice de référence</i>	<i>Description de l'indice de référence</i>
FNB indiciel valeur améliorée américain CI – Parts ordinaires couvertes	Indice VettaFi US Enhanced Value (couvert en \$ CA)	L'indice VettaFi US Enhanced Value (couvert en \$ CA) et l'indice VettaFi US Enhanced Value mesurent le rendement de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation qui présentent des caractéristiques de valeur élevée. Les indices sont soumis à des contraintes de pondération relatives au secteur et aux titres individuels. Les composantes sont pondérées en fonction du produit de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant et du pointage valeur. Les indices sont calculés en tant que rendement total net en dollars canadiens et reconstitués
FNB indiciel valeur améliorée américain CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice VettaFi US Enhanced Value	

		semestriellement. La seule différence entre les deux indices réside dans le fait que l'indice VettaFi US Enhanced Value (couvert en \$ CA) est couvert par rapport au dollar canadien.
FNB indiciel momentum amélioré américain CI – Parts ordinaires couvertes	Indice VettaFi US Enhanced Momentum (couvert en \$ CA)	L'indice VettaFi US Enhanced Momentum (couvert en \$ CA) et l'indice VettaFi US Enhanced Momentum mesurent le rendement des 200 plus grandes sociétés américaines à partir du rendement des cours pondéré en fonction du temps et ajusté en fonction du risque au cours des périodes de mesure précisées qui présentent des caractéristiques de qualité supérieure. Les indices sont soumis à des contraintes de pondération relatives au secteur et aux titres individuels. Les composantes sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant. Les indices sont calculés en tant que rendement total net en dollars canadiens et reconstitués trimestriellement. La seule différence entre les deux indices réside dans le fait que l'indice VettaFi US Enhanced Momentum (couvert en \$ CA) est couvert par rapport au dollar canadien.
FNB indiciel momentum amélioré américain CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice VettaFi US Enhanced Momentum	

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risque, mesurables et non mesurables, existent. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB CI est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classement du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le 1-800-792-9355 (sans frais) ou en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Pour obtenir la fréquence des distributions d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Chaque FNB CI n'a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires au comptant, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion. La date des distributions ordinaires au comptant d'un FNB CI sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement d'un FNB CI, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions à l'égard d'un FNB CI, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB, et des remboursements de capital. Si les

frais d'un FNB CI dépassent le revenu généré par celui-ci au cours de toute période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période. **Les distributions versées en sus du revenu cumulatif du FNB CI généré depuis sa création constituent un remboursement de capital pour l'investisseur.**

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans un FNB CI un revenu net ou des gains en capital nets réalisés supplémentaires, le FNB CI : i) lorsque l'année d'imposition se termine le 15 décembre, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine ou ii) dans les autres cas, à la fin de l'année d'imposition, devra verser ou rendre payables ce bénéfice net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent le jour où ce montant est devenu exigible, dans la mesure nécessaire pour que le FNB CI ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales seront automatiquement réinvesties sous forme de parts de la série pertinente du FNB CI. Toutes les distributions spéciales payables en parts de la série pertinente d'un FNB CI augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour un porteur de parts. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une telle distribution spéciale dans des parts, le nombre de parts de cette série en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts d'une série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI* ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de la même série de ce FNB CI (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Pour s'inscrire au régime de réinvestissement, un porteur de parts admissible doit aviser l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention d'y participer. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB CI ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « **date de clôture des registres pour les distributions** ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas le choix effectué par l'entremise du CDSX au plus tard à l'heure limite applicable, le porteur de parts ne pourra pas participer au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts d'un FNB CI qui ont reçu des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI* ».

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un FNB CI à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX. Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un FNB CI en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX. Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard d'un FNB CI à la dissolution de ce FNB CI.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « *sociétés de personnes canadiennes* » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le FNB CI au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Placement dans les FNB CI

Conformément au Règlement 81-102, chaque FNB CI n'émettra pas de parts au public à moins d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts de chaque FNB CI sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB CI doivent être transmis par le courtier désigné concerné ou des courtiers. Chaque FNB CI se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB CI n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB CI.

Si un FNB CI reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant 16 h (heure de Toronto) (l'« **heure d'évaluation** ») le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CI, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB CI doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB CI, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB CI (un « **panier de titres** ») et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus ii) le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opération et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit au comptant.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour un FNB CI après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web au www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné concerné dans des circonstances spéciales

Un FNB CI peut émettre des parts en faveur du courtier désigné concerné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB CI, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement – Situations justifiant un rééquilibrage* » et lorsque des rachats en espèces de parts se produisent, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « *Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces* ».

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des parts d'un FNB CI pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* ».

Achat et vente de parts d'un FNB CI

L'inscription à la cote de la TSX des parts des FNB CI a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. En outre, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquiescer plus de 20 % des parts d'un FNB CI au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Les parts de chaque FNB CI sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un OPC qui souhaite investir dans des parts d'un FNB CI doit évaluer par lui-même s'il a la capacité de le faire après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB CI devraient être considérés comme des parts indicielles, de même que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux « *fonds de fonds* » prévues dans le Règlement 81-102. Aucun achat de parts d'un FNB CI ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces

Les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB CI, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB CI à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB CI chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du FNB CI pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de parts sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des parts dans lesquelles un FNB CI a investi sont visées à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières canadienne ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « *Échange et rachat de parts – Système d'inscription en compte* », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB CI contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent faire racheter i) des parts du FNB CI contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB CI ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB CI contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre de parts du FNB CI moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts des FNB CI devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB CI relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CI pertinent doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB CI, le FNB CI se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB CI ou le paiement du produit du rachat d'un FNB CI : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les parts détenues en propriété par le FNB CI sont inscrites et négociées, si ces parts représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CI, compte non tenu du passif, et si ces parts ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CI; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CI ou qui nuisent à la faculté du dépositaire

de déterminer la valeur de l'actif du FNB CI. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le jour de bourse suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB CI, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire, à sa discrétion, pour le compte d'un FNB CI, peut facturer une somme aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, sous réserve de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CI entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB CI et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB CI doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat de parts d'un FNB CI, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB CI ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou des comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts d'un FNB CI de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Un FNB CI a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CI pour l'instant étant donné : i) que les FNB CI sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; ii) que les quelques opérations visant des porteurs de parts des FNB CI qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB CI des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

VENTES ANTÉRIEURES

Cours et volume des opérations

Cette information n'est pas encore disponible, car il s'agit de nouveaux FNB CI.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB CI et à un investisseur éventuel dans les parts d'un FNB CI qui, aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est un particulier (exception faite d'une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB CI, et des titres en portefeuille acceptés en guise de paiement pour des parts d'un FNB CI, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu, à l'égard de parts ou de titres en portefeuille, de « *contrat dérivé à terme* » au sens de la Loi de l'impôt, n'est pas affilié et n'a pas de lien de dépendance avec le FNB CI et le courtier désigné ou le courtier (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB CI seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces titres ne soient détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'ils n'aient été acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts du FNB CI pourraient autrement ne pas être considérés comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « *titres canadiens* » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »), et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles dont il est question aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts d'un FNB CI, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB CI, compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) les FNB CI respecteront leurs restrictions en matière de placement; ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera une société étrangère membre du même groupe que le FNB CI ou qu'un porteur; iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne constituera un « *abri fiscal déterminé* » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera un « *bien d'un fonds de placement non-résident* » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le FNB CI (ou la société de personnes) à inclure des montants importants dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB CI (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenu relativement à cette participation en vertu des règles énoncées dans l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « *fiducie étrangère exempte* » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); et vi) aucun FNB CI ne conclura un accord dont le résultat est un « *mécanisme de transfert de dividendes* » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé suppose également qu'aucun FNB CI ne sera une « *fiducie intermédiaire de placement déterminée* » aux fins de la Loi de l'impôt ni une « *entité visée* » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres. Se reporter à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité* ».

Statut des FNB CI

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI respectera à tout moment important les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autrement de sorte à être admissible à titre de « *fiducies de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition des FNB CI

Chaque FNB CI choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition.

Chaque FNB CI doit payer de l'impôt sur son bénéfice net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un FNB CI au cours d'une année civile si le FNB CI le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB CI distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB CI et de tout remboursement de gains en capital auxquels le FNB CI a droit).

Un FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition les distributions imposables qu'il a reçues (ou qu'il est réputé avoir reçues) sur les titres qu'il détient, y compris les dividendes extraordinaires, la partie imposable des gains en capital qu'il a réalisés à la disposition des titres qu'il détient ainsi que les revenus tirés de toute activité de prêt de titres et les gains en capital imposables ou le revenu réalisé au moyen d'opérations sur instruments dérivés.

Une perte subie par un FNB CI à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB CI ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB CI ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

En général, un FNB CI réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB CI ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant autrement une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait

acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB CI achète les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Chaque FNB CI fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de façon que tous les titres détenus par le FNB CI qui sont des « *titres canadiens* » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient réputés être des immobilisations pour le FNB CI.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une « *fiducie de fonds commun de placement* » pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB CI peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB CI pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

Comme il est décrit à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité* », un FNB CI sera en mesure de désigner des gains en capital à des porteurs de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite de désignation des gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent ou rachètent des parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués ne soient pas déductibles aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

De façon générale, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB CI par suite d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres, sauf des titres canadiens, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il y ait un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB CI réalise ces gains ou subit ces pertes.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « *contrats dérivés à terme* » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB CI, les gains réalisés à l'égard des biens qui sous-tendent ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB CI peut procéder à des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB CI.

Un FNB CI peut tirer un revenu ou des gains de placement dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer l'impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB CI dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB CI provenant de ces placements, le FNB CI peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB CI provenant de ce placement et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB CI, ce dernier pourra attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB CI distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB CI puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB CI a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par un FNB CI et non remboursés sont déductibles par le FNB CI proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu. Toutefois, la déductibilité de l'intérêt et des frais de financement engagés par un FNB CI peut être assujettie à des restrictions dans certaines circonstances en vertu de modifications fiscales.

Les pertes qu'un FNB CI subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB CI dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs d'un FNB CI (autres que les régimes)

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB CI, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question, que ces montants soient ou non réinvestis dans des parts supplémentaires (y compris aux termes du régime de réinvestissement), y compris dans le cas de porteurs qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion, dans la mesure où elles sont versées à partir du revenu net et des gains en capital nets imposables du FNB CI. Pourvu qu'un FNB CI ait choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile par le FNB CI sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur de parts d'un FNB CI, mais non déduit par le FNB CI ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB CI pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du bénéfice net d'un FNB CI pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d., des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB CI pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB CI fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB CI, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB CI sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Les porteurs seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, un remboursement de capital, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur, s'il y a lieu.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB CI, notamment au moment de l'échange ou du rachat d'une part, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de

disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB CI doit payer et qui représente des gains en capital désignés et attribués au porteur demandant le rachat de ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée d'un FNB CI d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du FNB CI (aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette série du FNB CI sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du FNB CI appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts d'un Fonds qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB CI par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB CI ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB CI et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts de cette série du FNB CI en particulier.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués majorée du montant d'espèces reçu. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB CI dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB CI ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB CI à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB CI désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Sous réserve des limites imposées par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, lorsqu'un porteur fait racheter des parts d'un FNB CI en espèces ou qu'il échange des parts d'un FNB CI contre des paniers de titres et une somme en espèces, le FNB CI peut désigner des gains en capital et les attribuer au porteur à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Les gains en capital ainsi attribués et désignés doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus et réduiront le produit de disposition du porteur.

Chaque porteur qui paie des parts d'un FNB CI en remettant un panier de titres disposera de titres en échange de parts. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB CI et de la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du FNB CI pertinent et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les sommes qu'un FNB CI désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB CI comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB CI pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB CI

La valeur liquidative par part d'un FNB CI tiendra compte, en partie, de tout revenu et des gains en capital que le FNB CI a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés ou ne sont pas encore payables à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB CI à tout moment au cours de l'année, y compris dans le cadre d'un réinvestissement des distributions ou d'une distribution de parts, mais avant qu'une distribution soit payée ou considérée payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), même si ces montants ont pu avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts. En outre, lorsqu'un investisseur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés dans l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas considérés payables avant l'acquisition des parts.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime provenant de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « *placements admissibles* » pour le régime et, dans le cas de certains régimes, ne constituent pas des « *placements interdits* » pour le régime. Toutefois, les sommes retirées d'un régime peuvent être assujétiées à l'impôt (sauf les remboursements de cotisations provenant d'un REEE ou certains retraits d'un REEI, d'un CELI ou d'un CELIAPP).

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification, de la résiliation ou du retrait de sommes d'un régime.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI constitueraient des « *placements admissibles* » en vertu de la Loi de l'impôt.

Même si les parts d'un FNB CI peuvent être des « *placements admissibles* » pour un régime, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE (chacun un « *titulaire du régime* ») seront assujétiés à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts constituent des « *placements interdits* » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts d'un FNB CI constitueraient un placement interdit pour un régime si le titulaire du régime i) a un lien de dépendance avec le FNB CI pertinent aux fins de la Loi de l'impôt; ii) détient une « *participation notable* », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB CI pertinent. En règle générale, une personne exerçant le contrôle ne sera pas considérée comme ayant une « *participation notable* » dans un FNB CI à moins que cette personne ne détienne 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB CI, seule ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance. Par ailleurs, en vertu d'une sphère de sécurité pour les nouveaux OPC établis, les parts d'un FNB CI ne constitueront pas un « *placement interdit* » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime, à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du FNB CI à condition que le FNB CI soit, ou soit réputé être, une « *fiducie de fonds commun de placement* » en vertu de la Loi de l'impôt et que le FNB CI soit conforme pour l'essentiel aux exigences du Règlement 81-102 ou observe une politique raisonnable de diversification des investissements au cours de la période, ou si ces parts constituent autrement des « *biens exclus* » au sens de la Loi de l'impôt pour le régime. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB CI constitueraient un « *placement interdit* » pour leurs régimes.

Dans le cas de l'échange de parts d'un FNB CI par un régime contre un panier de titres du FNB CI ou d'une distribution *en nature* à la dissolution du FNB CI, le régime recevra des titres. Les titres reçus pourraient ou non constituer des « *placements admissibles* » ou des « *placements interdits* » pour le régime. Les investisseurs devraient consulter

leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des « *placements admissibles* » et non des « *placements interdits* » pour leurs régimes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CI

Gestionnaire des FNB CI

GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, le gestionnaire et le fiduciaire des FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX (TSX : CIX). Le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion à chaque FNB CI, est chargé d'administrer chaque FNB CI et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis à chaque FNB CI.

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI

Aux termes de la déclaration de fiducie, à moins que le gestionnaire de portefeuille n'ait été nommé à l'égard d'un FNB CI, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chaque FNB CI, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis au FNB CI les services administratifs requis, notamment fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, mettre en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB CI; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas autrement fournis au FNB CI par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB CI pour s'assurer que chaque FNB CI se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB CI ne sera une personne qui i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ou ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CI au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes de chaque FNB CI, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB CI et pour lier le FNB CI, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB CI.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB CI, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce FNB CI, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB CI, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs d'un FNB CI à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose

accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB CI, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire (au sens ci-après) un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte d'un fonds FNB CI. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB CI sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB CI n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait autrement dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB CI) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et le poste principal de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de GMA CI depuis septembre 2018 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation, CI Financial Corp. depuis septembre 2018
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances, GMA CI, depuis octobre 2022
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et avocate générale, et secrétaire générale	Administratrice (depuis octobre 2022), vice-présidente principale et avocate générale (depuis mars 2022) et secrétaire générale, GMA CI, depuis mars 2017
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de GMA CI depuis février 2021 Chef de la conformité, Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021

Sauf dans le cas d'une autre société dont il est question ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé des postes auprès de GMA CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de GMA CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus ne présente généralement que les postes actuels ou les postes les plus récents détenus au sein de cette société. La date d'entrée en service à chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le poste en question.

Au 7 décembre 2023, les administrateurs et membres de la haute direction ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des FNB CI ou du gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

L'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement pour les FNB CI.

Les décisions en matière de placement prises par chaque gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom et titre	Fonds	Nombre d'années de service auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des 5 dernières années
Lijon Geeverghese Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Marchés financiers	FNB indiciel valeur améliorée américain CI FNB indiciel momentum amélioré américain CI	8 années	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Marchés financiers, depuis 2023 Gestionnaire de portefeuille, GMA CI, de 2015 à 2023

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB CI, a conclu une convention avec un courtier inscrit (une « **convention avec un courtier désigné** ») aux termes de laquelle le courtier inscrit (chaque courtier inscrit, un « **courtier désigné** ») s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB CI, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB CI pour satisfaire aux exigences d'inscription initiales de la TSX; ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB CI; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB CI à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB CI doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB CI n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI concerné et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB CI sont chargés de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB CI et pour tenter d'obtenir la meilleure exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire de portefeuille sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire de portefeuille en composant le 1-800-792-9355 ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

Le gestionnaire de portefeuille répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB CI entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire de portefeuille et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage offerte, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance du gestionnaire de portefeuille des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. Le gestionnaire de portefeuille se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peut obtenir le FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. L'exécution des ordres et les produits et services de recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les membres de leurs groupes exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition des conventions n'empêche le gestionnaire, le gestionnaire du portefeuille ou l'un des membres de leurs groupes de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB CI et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille prennent pour les FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille effectueront les mêmes placements pour un FNB CI et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si un FNB CI et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille s'efforceront généralement de répartir au prorata les occasions de placement aux FNB CI.

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille peuvent prendre des positions correspondant à celles d'un FNB CI, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, un FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le Code de conduite de CI Financial, la politique de CI en matière de conflits d'intérêts, ainsi que la Politique sur les opérations personnelles de CI (les « **codes** »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des FNB CI et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune de ses filiales, des membres de son groupe et de ses sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Ils ont pour objet non seulement d'empêcher que des conflits d'intérêts véritables surviennent, mais aussi d'éviter toute perception de conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille peuvent, de temps à autre, avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou les membres de leurs groupes estiment, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB CI. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB CI afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de leurs responsabilités envers les FNB CI sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ont chacun été chargés d'exercer sa fonction à l'égard des FNB CI; ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de titres. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CI, les émetteurs des parts composant le portefeuille de placement des FNB CI, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de titres aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les FNB CI ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB CI créent le CEI auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI devra effectuer des évaluations périodiques et rédiger des rapports à l'intention du gestionnaire et des porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB CI et au remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre des fonctions qu'ils exercent à titre de membres du CEI, frais qui sont habituellement nominaux et liés aux déplacements et à l'administration des réunions. En outre, les FNB CI indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence.

Le tableau qui suit présente la liste des personnes qui forment le CEI des FNB CI :

- Karen Fisher
- Thomas A. Eisenhauer
- Donna E. Toth
- James McPhedran
- John Sheedy

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que le gestionnaire et des FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les FNB CI et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les FNB CI dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, que l'on peut se procurer sur le site Web des FNB CI au www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 \$ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien que seulement une petite partie de ces honoraires a été attribuée à un seul fonds.

Au 7 décembre 2023, les membres du CEI ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de parts émises et en circulation des FNB CI, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ou iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à l'évaluation, à la surveillance, à l'atténuation et à la déclaration des risques de liquidité des FNB CI, et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Le comité est composé d'un groupe diversifié de particuliers provenant des domaines du développement de produits, de la gestion des risques, de la conformité, de la gestion de portefeuille et de l'exploitation de fonds.

Fiduciaire

GMA CI est également fiduciaire des FNB CI (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB CI, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des FNB CI.

Dépositaire

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif de chaque FNB CI aux termes d'une convention de services de dépôt modifiée et mise à jour, intervenue en date du 11 avril 2022 entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et fiduciaire des FNB CI, et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire dont il a la garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, il ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB CI qu'il ne détient pas directement, y compris tout bien d'un FNB CI qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire, pour le compte des FNB CI, verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB CI doivent également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de diligence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et les FNB CI seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre a été engagée à son égard et n'a pas été interrompue dans les 30 jours.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de l'agent d'évaluation pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI aux termes de la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 avril 2022, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des FNB CI. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P. O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard de chaque FNB CI conformément à une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Agent prêteur

L'agent prêteur est l'agent prêteur pour les FNB CI aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent prêteur est situé à New York, dans l'État de New York. Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres à tout moment moyennant la remise à l'autre d'un avis écrit de 30 jours. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Conformément à la convention de prêt de titres, les biens donnés en garantie par un emprunteur à l'égard d'un FNB CI doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le gestionnaire et les FNB CI indemniseront l'agent prêteur et les membres de son groupe, et ces derniers indemniseront le gestionnaire et les FNB CI à l'égard de l'ensemble des pertes subies, des dommages-intérêts encourus, des responsabilités et des frais ou honoraires engagés (notamment les frais et honoraires d'avocats raisonnables, compte non tenu des dommages-intérêts consécutifs) par les parties en raison : i) du défaut de certaines parties indemnisantes de remplir leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres; ii) de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie de la part de certaines parties indemnisantes dans la convention de prêt de titres, ou iii) de la fraude, mauvaise foi, inconduite volontaire ou insouciance délibérée de certaines parties indemnisantes. L'agent prêteur et certains membres de son groupe indemniseront également le gestionnaire et les FNB CI dans le cas où certaines parties indemnisantes ne respecteraient pas la norme de diligence prévue par la convention de prêt de titres ou dans le cas où certaines parties indemnisantes ne retourneraient pas les titres prêtés au moment de la résiliation de la convention de prêt de titres. Chaque partie peut résilier la convention de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, le gestionnaire en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de parts du FNB CI placées aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de FNB CI. Les états financiers annuels d'un FNB CI seront audités par l'auditeur de ce FNB CI conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB CI respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités de chaque FNB CI ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un FNB CI, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB CI.

Site Web désigné

Un FNB CI est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNB CI auquel le présent document se rapporte se trouve à l'adresse www.ci.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part des parts ordinaires couvertes et des parts ordinaires non couvertes est établie en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série en prenant la valeur des actifs du FNB CI, en soustrayant les passifs du FNB CI communs à toutes les séries, en soustrayant les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs dans cette série du FNB CI.

Veillez noter que la valeur liquidative par part de chaque série couverte tient compte de l'utilisation d'instruments dérivés comme les contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts et les gains découlant des opérations de couverture effectuées par chacune de ces séries couvertes lui reviendront exclusivement.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du FNB CI et de chacune de ses séries à l'heure d'évaluation chaque « **jour d'évaluation** », c'est-à-dire un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB CI ainsi déterminée sera rajustée au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB CI peut être déterminée à une heure d'évaluation antérieure si le gestionnaire ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB CI

Pour calculer la valeur liquidative, chaque FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à recevoir; et intérêts courus, mais non encore reçus.	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il établira une juste valeur.
Instrument du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débiteurs et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par le gestionnaire. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débiteurs ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier prix de vente publié par tout moyen couramment utilisé. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas restreints, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du FNB CI par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, des bons de souscription et des droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Elles sont comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée ci-dessus.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables au FNB CI en devise et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer en devise.	Ils sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, le jour où l'évaluation est faite.
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour le FNB CI, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Les éléments suivants constituent les dettes des FNB CI :

- l'ensemble des factures et des créiteurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, les actifs et les passifs attribuables au FNB CI qui sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie de base du FNB CI seront convertis à la monnaie de base du FNB CI au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, le jour d'évaluation applicable. La monnaie de base de chaque FNB CI est le dollar canadien.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB CI pourrait être appropriée si : i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB CI, les parts du FNB CI qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les parts d'un FNB CI qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Chaque FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles. Chaque part représente une participation indivise dans l'actif net du FNB CI aux termes du présent prospectus.

La valeur liquidative par titre des parts ordinaires et des parts ordinaires non couvertes est établie en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB CI est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'une série d'un FNB CI habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB CI. Chaque part d'une série d'un FNB CI confère une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même série du FNB CI relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série, autres que les distributions des frais de gestion et l'attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, y compris les distributions de bénéfice net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net de cette série du FNB CI après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable à cette série de parts du FNB CI.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CI entreprise pour permettre ou

faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB CI pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Toutes les parts d'un FNB CI seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent exiger que le FNB CI rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Échange et rachat de parts* ».

Échange de parts contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces

Les porteurs de parts d'un FNB CI, agissant par l'intermédiaire du courtier désigné ou du courtier, peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter à la rubrique « *Échange et rachat de parts* ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB CI contre une somme en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « *Échange et rachat de parts* ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB CI si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB CI, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB CI ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « *Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie* ».

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts d'un FNB CI ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB CI.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts d'un FNB CI si celles-ci sont tenues comme il est souhaitable ou comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI soit convoquée pour approuver certaines modifications qui y sont décrites. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

Le gestionnaire demandera également aux porteurs de parts d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB CI, les lois s'appliquant au FNB CI ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

De plus, l'auditeur d'un FNB CI ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- a) le CEI du FNB CI a approuvé le changement;
- b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modifications de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité (ou de tout pourcentage supérieur ou inférieur, requis ou autorisé par la législation en valeurs mobilières), des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB CI ou, si une assemblée doit être tenue pour chaque série de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts de chaque série de parts du FNB CI.

Sous réserve des exigences prévues par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire peut, à son gré, modifier la déclaration de fiducie après avoir donné un préavis aux porteurs de parts du FNB CI concerné.

Tous les porteurs de parts d'un FNB CI seront liés par toute modification touchant le FNB CI dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'égard de tout FNB CI sans l'approbation des porteurs de parts et sans préavis à ceux-ci, notamment aux fins suivantes, pourvu qu'il considère raisonnablement que la modification ne portera pas préjudice aux porteurs de parts et qu'elle est nécessaire ou souhaitable :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB CI ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher le FNB CI, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB CI en tant que « *fiducie de fonds commun de placement* » ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait autrement avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB CI ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB CI;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Un FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB CI pertinent, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB CI conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB CI fait l'objet d'une restructuration avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel OPC;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB CI, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB CI comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB CI. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB CI à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB CI sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB CI

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI à son gré, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts du FNB CI.

Si un FNB CI est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la dissolution du FNB CI. Avant de dissoudre un FNB CI, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB CI et répartir l'actif net du FNB CI entre les porteurs de parts de ce dernier.

À la dissolution d'un FNB CI, chaque porteur de parts du FNB CI aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CI : i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette série de parts du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout bénéfice net et tous gains en capital réalisés nets qui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB CI et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts

qui figure dans le registre des porteurs de parts de ce FNB CI ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger, de racheter et de convertir des parts d'un FNB CI décrites à la rubrique « *Échange et rachat de parts* » prendront fin dès la date de dissolution du FNB CI.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB CI, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB CI une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CI et de la répartition de son actif entre les porteurs de parts du FNB CI. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB CI sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB CI à émettre. Les parts de chaque FNB CI sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription à la cote de la TSX des parts des FNB CI a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB CI (sur la base d'un nombre de parts ou de la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt), et le gestionnaire avisera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres d'un FNB CI de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB CI alors en circulation (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB CI (sur la base du nombre de parts ou de la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables des parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB CI en tant que « *fiducie de fonds commun de placement* » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de « *fiducie de fonds commun de placement* » du FNB CI pour l'application de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, au nom d'un FNB CI, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB CI tel qu'il est décrit à la rubrique « *Achats de parts* ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Conflits d'intérêts* ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB CI et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Conflits d'intérêts* ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une part de chaque série de FNB CI, ce qui comprend toutes les parts actuellement émises et en circulation de chaque FNB CI. À l'occasion, un FNB CI ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'un FNB CI.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les porteurs de parts d'un peuvent se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque FNB CI pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en en faisant la demande et pourront également le consulter sur le site Web au www.ci.com. L'information figurant sur le site Web d'un FNB CI ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire

Le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque FNB CI conformément à la politique et aux lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chaque FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque FNB CI, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la

création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale doit être suivie. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles le gestionnaire de portefeuille pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Il pourrait exister des situations dans lesquelles, en ce qui a trait au vote par procuration, le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire a connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts. Tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir à l'égard du vote par procuration doit être signalé immédiatement au chef de la conformité du gestionnaire. Lorsque le gestionnaire a connaissance d'un tel conflit, il doit soumettre le problème à l'attention de son CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux politiques en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI du gestionnaire peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Les porteurs de parts des FNB CI peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant sans frais au 1-800-792-9355 ou en écrivant à CI au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB CI, selon le cas, sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration des fiducies, se reporter aux rubriques « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fiduciaire* », « *Caractéristiques des parts – Modification des conditions* » et « *Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie* »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Dépositaire* »;
- c) **Contrat de licence.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats de licence, se reporter à la rubrique « *Autres faits importants* ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB CI ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur des FNB CI, a consenti à l'utilisation de ses rapports portant sur les états de la situation financière des nouveaux FNB CI datés du 15 décembre 2023. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport aux FNB CI au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB CI ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, à certaines conditions, pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB CI de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) permettre à un FNB CI d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis;
- d) permettre à un FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- e) la possibilité de présenter et commercialiser des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- f) permettre à chaque FNB CI de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB CI) à titre de garantie dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande totale des actifs du portefeuille déposés, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du FNB CI au moment du dépôt;
- g) permettre à chaque FNB CI d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** ») (les « **titres de Fannie ou Freddie** ») en achetant des titres d'un émetteur, en participant à une opération particulière visant des dérivés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que a) ces placements soient compatibles avec l'objectif de placement du FNB CI b) les titres de Fannie ou Freddie ou les titres d'emprunt de Fannie Mae ou de Freddie Mac (les « **titres d'emprunt de Fannie ou Freddie** »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées aux titres de Fannie ou Freddie ou aux titres d'emprunt de Fannie ou Freddie, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de Fannie ou Freddie ou du titre d'emprunt de Fannie ou Freddie, selon le cas, et qui est libellée dans la même monnaie que celui-ci; c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;
- h) exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par chaque FNB CI qui sont admissibles à l'exemption des exigences d'inscription de la *Securities Act of 1933* (États-Unis) et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente à titre d'« *actif non liquide* » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions;
- i) permettre à un FNB CI, sous certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers privilégiés, chacun étant qualifié pour être un dépositaire en vertu de l'article 6.2 du Règlement 81-102, et chacun étant assujéti à toutes les autres exigences du Règlement 81-102, Partie 6, *La garde de l'actif du portefeuille*;
- j) permettre à chaque FNB CI, sous réserve de certaines conditions, d'autoriser des souscriptions et des rachats en espèces a) par un compte géré (tel que défini dans cette dispense) relativement à

un FNB CI ou à un fonds commun (tel que défini dans cette dispense); b) par un fonds commun relativement à un autre fonds commun ou à un FNB CI.

Les FNB CI ont également obtenu l'autorisation de leur CEI d'investir dans des titres de CI Financial Corp., y compris des titres de créance non cotés, et de négocier des titres en portefeuille avec d'autres OPC dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion, sous réserve du respect des règles s'y rapportant qui sont énoncées dans le Règlement 81-107 et d'autres conditions.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Les FNB CI sont tenus de se conformer aux obligations de la Loi de l'impôt en matière de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Canada – États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (collectivement, les « **règles de la FATCA** »). Tant que les parts des FNB CI sont et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, les FNB CI ne devraient pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, ils ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard des porteurs de parts. Cependant, les courtiers, par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent des parts d'un FNB CI, sont assujettis à des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Aux termes des règles de la FATCA, les courtiers sont tenus de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par une « *personne des États-Unis* » (y compris un citoyen américain ou un titulaire de carte verte qui réside au Canada) ou par certaines entités dont l'une des « *personnes détenant le contrôle* » est une personne des États-Unis. Si un porteur de parts ou, dans le cas de certaines entités, ses « *personnes détenant le contrôle* » sont des personnes des États-Unis ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il appert que son statut relève des États-Unis, le courtier du porteur de parts sera tenu, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, de déclarer certains renseignements à l'ARC au sujet du placement de ce porteur de parts dans un FNB CI, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime autre que le CELIAPP, sous réserve de la position administrative actuelle de l'ARC.

De plus, les obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues à la partie XIX de la Loi de l'impôt, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la Norme Commune de Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») (les « **règles de la NCD** »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (la « **NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** ») ou par certaines entités dont l'une des « *personnes détenant le contrôle* » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires dont les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle sont résidents. En vertu des règles de la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans un FNB CI aux fins de l'échange de renseignements, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime.

Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines modifications fiscales, les CELIAPP ne sont actuellement pas tenus d'être déclarés à l'ARC.

Renseignements sur l'indice – Indices

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence daté du 26 avril 2022, dans sa version modifiée et complétée à l'occasion (le « **contrat de licence** ») aux termes duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices qui suivent comme base d'exploitation des FNB CI et d'utiliser certaines marques de commerce relativement aux FNB CI :

- Indice VettaFi US Enhanced Value (couvert en \$ CA)
- Indice VettaFi US Enhanced Value
- Indice VettaFi US Enhanced Momentum (couvert en \$ CA)

- Indice VettaFi US Enhanced Momentum

(collectivement, les « **indices** »).

Le contrat de licence a une durée de trois (3) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit d'au moins 60 jours avant la fin de la durée en cours de son intention de ne pas le renouveler.

Déni de responsabilité – VettaFi

*Alerian, VettaFi et les indices sont des marques de service de VettaFi LLC (« **VettaFi** ») et sont utilisées par Gestion mondiale d'actifs CI aux termes de licences. Les indices ne sont pas émis, parrainés, approuvés, vendus ou promus par VettaFi ou les membres de son groupe. VettaFi ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux acheteurs ou aux propriétaires des indices ou au public à l'égard du caractère avisé d'un investissement dans des titres en général ou dans les indices en particulier ou de la capacité des indices de reproduire le rendement général des marchés. Le seul lien entre VettaFi et les indices est l'octroi de licences pour les marques de service et les indices, qui est déterminé, composé et calculé par VettaFi sans égard à Gestion mondiale d'actifs CI ou aux indices. VettaFi n'est pas responsable de la préparation du calendrier, de l'établissement des prix ou des quantités des indices émis par Gestion mondiale d'actifs CI, et n'a pas participé à ces démarches. VettaFi n'a aucune responsabilité ni obligation relativement à l'émission, l'administration, la commercialisation ou la négociation des indices.*

VETTAFI NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES, ET VETTAFI N'EST AUCUNEMENT RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS DANS CEUX-CI. VETTAFI NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DES INDICES, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT DE LEUR UTILISATION DES INDICES OU DE DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. VETTAFI NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN BUT OU À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT AUX INDICES OU AUX DONNÉES S'Y RAPPORTANT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, VETTAFI NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVERTIE D'UNE TELLE POSSIBILITÉ.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres de FNB qu'il peut exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation d'un ordre de souscriptions de ces titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou devrait consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB CI dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs des FNB CI qui ont été déposés, accompagnés des rapports de l'auditeur;

- b) les états financiers intermédiaires des FNB CI déposés après ces états financiers annuels;
- c) les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI qui ont été déposés;
- d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI;
- e) les derniers aperçus des FNB CI qui ont été déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais) ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB CI au www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB CI sur le Web au www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB CI après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB CI est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ANNEXE A – PROFILS DES FNB

La présente annexe A du prospectus contient des descriptions détaillées de chacun des FNB CI, sous forme de profil individuel. Tous les profils sont organisés de la même façon et présentent les mêmes rubriques.

FNB CI	Page
FNB indiciel valeur améliorée américain CI	58
FNB indiciel momentum amélioré américain CI	60

FNB indiciel valeur améliorée américain CI (« CVLU »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CVLU (parts ordinaires couvertes), CVLU.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : GMA CI

Frais de gestion : 0,30 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Objectifs de placement

CVLU vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un portefeuille de titres de capitaux propres américains à grande et à moyenne capitalisation qui présentent des caractéristiques de valeur élevée, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, les parts ordinaires couvertes de CVLU visent à reproduire l'indice VettaFi US Enhanced Value (couvert en \$ CA) ou tout indice qui le remplace; et les parts ordinaires non couvertes visent à reproduire l'indice VettaFi US Enhanced Value ou tout indice qui le remplace.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, CVLU investira dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et les conservera, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent, dans la mesure du possible.

Il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par CVLU et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. L'exposition des parts ordinaires non couvertes à des monnaies étrangères ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir une description détaillée des stratégies de placement de CVLU, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB CI investit

Les indices visent à reproduire le rendement d'un portefeuille de titres de capitaux propres de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation qui présentent des caractéristiques de valeur élevée. Les indices se composent uniquement d'actions de l'indice VettaFi US Equity Large/Mid-Cap 1000 (l'« **indice-cadre** ») qui affichent les pointages valeur les plus élevés en fonction de cinq variables : le ratio cours/valeur comptable, le ratio cours/bénéfice, le ratio cours/ventes, le rendement en dividendes et le rendement des flux de trésorerie disponibles. Les indices sont conçus en sélectionnant les composantes ayant les pointages valeur finaux les plus élevés au sein de l'indice-cadre, et un plafond de 7 % est fixé pour les titres. Les indices sont calculés en tant que rendement total net en dollars canadiens et reconstitués semestriellement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les indices, y compris une description de leurs méthodologies, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB CI

Aucune.

Facteurs de risque

CVLU est assujetti à tous les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Cours et volume des opérations

Cette information n'est pas encore disponible pour CVLU, car il s'agit d'un nouveau FNB CI.

FNB indiciel momentum amélioré américain CI (« CMOM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CMOM (parts ordinaires couvertes), CMOM.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : GMA CI

Frais de gestion : 0,30 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Objectifs de placement

CMOM vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un portefeuille de titres de capitaux propres américains à partir du rendement des cours pondéré en fonction du temps et ajusté en fonction du risque au cours des périodes de mesure précisées qui présentent des caractéristiques de qualité supérieure, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, les parts ordinaires couvertes de CMOM visent à reproduire l'indice VettaFi US Enhanced Momentum (couvert en \$ CA) ou tout indice qui le remplace; et les parts ordinaires non couvertes visent à reproduire l'indice VettaFi US Enhanced Momentum ou tout indice qui le remplace.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, CMOM investira dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et les conservera, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent, dans la mesure du possible.

Il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par CMOM et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. L'exposition des parts ordinaires non couvertes à des monnaies étrangères ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir une description détaillée des stratégies de placement de CMOM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – FNB indiciels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB CI investit

Les indices visent à reproduire le rendement d'un portefeuille de titres de capitaux propres de sociétés américaines à partir du rendement des cours pondéré en fonction du temps et ajusté en fonction du risque au cours des périodes de mesure précisées qui présentent des caractéristiques de qualité supérieure. Les indices sont composés de 200 actions pondérées en fonction de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant, et un plafond de 7 % est fixé pour les titres. Les indices sont calculés en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et reconstitués trimestriellement. La seule différence entre les indices réside dans le fait que l'indice VettaFi US Enhanced Momentum (couvert en \$ CA) est couvert à 100 % par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les indices, y compris une description de leurs méthodologies, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB CI

Aucune.

Facteurs de risque

CMOM est assujéti à tous les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Cours et volume des opérations

Cette information n'est pas encore disponible pour CMOM, car il s'agit d'un nouveau FNB CI.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et fiduciaire de

FNB indiciel valeur améliorée américain CI

FNB indiciel momentum amélioré américain CI

(individuellement, un « **FNB CI** » et, collectivement, les « **FNB CI** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de chacun des FNB CI, qui comprend l'état de la situation financière au 15 décembre 2023, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des FNB CI au 15 décembre 2023, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants des FNB CI conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chacun des FNB CI à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB CI ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chacun des FNB CI.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chacun des FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un FNB CI à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un FNB CI à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada
Le 15 décembre 2023

« *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

FNB indiciel valeur améliorée américain CI
 État de la situation financière
 Au 15 décembre 2023
 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF	
Actif courant	
Trésorerie	40 \$
TOTAL DE L'ACTIF	40 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	40 \$

Série	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part	Parts rachetables émises	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables
Parts ordinaires couvertes	20,00	1	20 \$
Parts ordinaires non couvertes	20,00	1	20 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables			40 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « Darie Urbanky »
 Administrateur

(Signé) « Elsa Li »
 Administratrice

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB indiciel momentum amélioré américain CI
 État de la situation financière
 Au 15 décembre 2023
 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF	
Actif courant	
Trésorerie	40 \$
TOTAL DE L'ACTIF	40 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	40 \$

Série	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part	Parts rachetables émises	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables
Parts ordinaires couvertes	20,00	1	20 \$
Parts ordinaires non couvertes	20,00	1	20 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables			40 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « Darie Urbanky »
 Administrateur

(Signé) « Elsa Li »
 Administratrice

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB INDICIEL VALEUR AMÉLIORÉE AMÉRICAIN CI
FNB INDICIEL MOMENTUM AMÉLIORÉ AMÉRICAIN CI

(individuellement, un « **FNB CI** » et, collectivement, les « **FNB CI** »)

NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
15 décembre 2023

1. Les FNB CI

Les FNB CI sont des fonds communs de placement négociés en Bourse constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Chacun des FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire et le fiduciaire (le « **gestionnaire** » et le « **fiduciaire** ») des FNB CI. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX). La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « **dépositaire** ») des FNB CI.

Le siège social des FNB CI et de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15, York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Le FNB indiciel valeur améliorée américain CI vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un portefeuille de titres de capitaux propres américains à grande et à moyenne capitalisation qui présentent des caractéristiques de valeur élevée, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, les parts ordinaires couvertes du FNB indiciel valeur améliorée américain CI visent à reproduire l'indice VettaFi US Enhanced Value (couvert en \$ CA) ou tout indice qui le remplace; et les parts ordinaires non couvertes visent à reproduire l'indice VettaFi US Enhanced Value ou tout indice qui le remplace.

Le FNB indiciel momentum amélioré américain CI vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un portefeuille de titres de capitaux propres américains à partir du rendement des cours pondéré en fonction du temps et ajusté en fonction du risque au cours des périodes de mesure précisées qui présentent des caractéristiques de qualité supérieure, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, les parts ordinaires couvertes du FNB indiciel momentum amélioré américain CI visent à reproduire le rendement de l'indice VettaFi US Enhanced Momentum (couvert en \$ CA) ou de tout indice qui le remplace; et les parts ordinaires non couvertes visent à reproduire l'indice VettaFi US Enhanced Momentum ou tout indice qui le remplace.

La publication de l'état de la situation financière au 15 décembre 2023 a été autorisée par le gestionnaire pour le compte des FNB CI le 15 décembre 2023.

2. Résumé des principales méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation d'un tel état financier.

Les principales méthodes comptables appliquées par les FNB CI sont les suivantes :

a. Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

b. Juste valeur des instruments financiers et opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, les FNB CI évaluent leurs instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part pour chaque série de parts des FNB CI est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre de parts en circulation de cette série.

d. Classement des parts

Les parts des FNB CI sont classées à titre de passifs financiers conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation des FNB CI.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

La préparation de l'état financier conformément aux IFRS exige du gestionnaire qu'il fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont fondées sur l'information disponible à la date de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Le gestionnaire des FNB CI, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes des FNB CI, notamment, sans s'y limiter et le cas échéant : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement des FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, sans s'y limiter, des fournisseurs d'indices, des gestionnaires de placements, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB CI se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB CI.

Les frais de gestion sont calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, majorés des taxes applicables, et payables mensuellement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » ci-dessus pour de plus amples détails sur les frais de gestion.

Nom du FNB CI	Série	Symbole boursier	Frais de gestion
FNB indiciel valeur améliorée américain CI	Parts ordinaires couvertes	CVLU	0,30
	Parts ordinaires non couvertes	CVLU.B	0,30
FNB indiciel momentum amélioré américain CI	Parts ordinaires couvertes	CMOM	0,30
	Parts ordinaires non couvertes	CMOM.B	0,30

Charges d'exploitation

En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par chacun des FNB CI, sauf les frais suivants : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant, les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement du FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes de vente applicables, les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux souscripteurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, ainsi qu'à l'agent du régime, et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indices, dont le gestionnaire a retenu les services.

4. Gestion du capital et opérations entre parties liées

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital des FNB CI. Les FNB CI sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Les FNB CI ne sont soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément aux objectifs de placement décrits dans le présent document, les FNB CI s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 15 décembre 2023, le gestionnaire a fait le placement initial suivant dans chacun des FNB CI.

FNB CI	Placement initial en \$
FNB indiciel valeur améliorée américain CI	40
FNB indiciel momentum amélioré américain CI	40

ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Date : Le 15 décembre 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB CI

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky

Président, en qualité de chef de la direction

Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang

Chef des finances

Gestion mondiale d'actifs CI

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI**

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Administrateur

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Administratrice

« *Elsa Li* »

Elsa Li
Administratrice

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander le présent document dans un autre format, veuillez communiquer avec nous depuis notre site Web au www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.